
Lettre du commandant de l'escadre de Brest à M. Emmery, lors de la séance du 8 octobre 1790

Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François. Lettre du commandant de l'escadre de Brest à M. Emmery, lors de la séance du 8 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 509;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8553_t1_0509_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

tements et soldes des officiers et cavaliers de maréchaussée ne seront assujettis à aucune imposition.

« 4^e Au décret du 23, relatif aux émeutes arrivées à Soissons les 30 juillet et 1^{er} août derniers, contre la libre circulation des grains.

« 5^e Au décret du même jour, rendu à l'occasion d'une protestation que la municipalité de Corbigny s'est permise de faire contre un décret de l'Assemblée nationale, et portant que toutes municipalités, districts et départements qui se permettraient de suspendre directement ou indirectement l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, seront personnellement responsables de tous événements.

« 6^e Au décret du 26, portant que la caisse d'escompte remettra au Trésor public la somme de 10 millions.

« 7^e Au décret du 26, relatif à des faits dénoncés par le procureur de la commune de Noort-Péenne.

« 8^e Au décret du 30, portant que la cour supérieure provisoire, établie à Rennes, continuera ses fonctions jusqu'au 15 du présent mois.

« 9^e Au décret du même jour, portant que la municipalité de Paris remettra au supérieur du collège de Sainte-Barbe, sur les revenus dont jouissait ci-devant M. l'archevêque de Paris, la somme de 4,000 livres pour la pension des boursiers.

« 10^e Au décret du premier de ce mois, concernant les pensions, traitements, émoluments et la solde des officiers, sous-officiers et soldats suisses.

« 11^e Au décret du même jour, relatif aux difficultés qui suspendent l'exécution, dans plusieurs départements, du décret du 28 septembre dernier, concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs, et la remise des pièces et papiers qui regardent l'administration de chaque département.

« 12^e Et enfin Sa Majesté a donné ses ordres pour l'exécution du décret du 30 septembre, portant que le ci-devant receveur général du clergé remettra au sieur Bourquet une somme de 3,000 livres, par forme de provision, pour l'ouvrage par lui composé sur les matières ecclésiastiques et bénéficiales. »

*Signé : CHAMPION DE CICÉ,
Arch. de Bordeaux.*

Paris, le 7 octobre 1790.

M. de Montesquieu. Je demande à ajouter un mot à la discussion précédente sur les assignats, quoique votre décret ait été prononcé.

M. de Lablache vient de voir le marché fait par le commissaire du roi avec M. Saint-Aubin. Le prix de ce marché est de 96,000 livres. M. Saint-Aubin est tenu de tous les frais de gravure et d'impression pour les 1,200,000 assignats. Il a traité avec M. Haz pour l'impression en taille-douce, moyennant 50,000 livres. Il reste à M. Saint-Aubin 46,000 livres. Il faut retrancher de cette somme 6,000 livres pour les faux frais. On a fait 309 planches; ainsi chaque planche coûte 130 livres, comme l'a dit M. Mirabeau. Chaque assignat, gravure et impression comprises, revient à 18 ou 20 deniers.

M. Goupilleau, secrétaire, donne lecture d'une lettre adressée à M. le Président, par M. d'Albert de Rioms, commandant de l'escadre de Brest.

Voici la substance de cette lettre :

« Quand vous rendites le décret honorable qui me concernait, je pris l'engagement formel de consacrer le reste de ma vie au service de ma patrie. Sur les ordres du ministre, oubliant mon âge et l'état de ma santé, je m'arrachai du sein de ma famille; je me rendis à Brest. Le roi me confia le commandement des forces navales. J'appris qu'on suspectait mes principes; je désirai des marques de la confiance de l'Assemblée nationale, et il me fut permis d'assister à la fédération; mais l'altération de ce décret, et les déclamations inutiles auxquelles elle donna lieu en diminuèrent l'effet.... L'Assemblée nationale connaît l'impossibilité de rétablir l'ordre dans l'escadre; je suis convaincu de l'impossibilité de rétablir cet ordre par moi, je me dois de demander au roi que Sa Majesté ait la bonté de retirer l'autorité qu'elle m'avait confiée. Celui qui me remplacera n'aura pas plus de zèle, et sera peut-être plus heureux.... »

M. Fréteau. Je pense qu'il faut renvoyer cette lettre au comité de marine. Il ne peut paraître indifférent aux Français de perdre les services d'un officier, qui jouissait dans la flotte d'un très haut degré d'estime : l'Assemblée nationale lui a donné des marques de la sienne. La lecture de cette lettre n'étant suivie d'aucune espèce de mesure, on pourrait en conclure que vous voyez avec indifférence une perte dont les ennemis de la France, s'il en existe, se réjouiraient beaucoup. Je pense donc qu'il faut renvoyer cette lettre au comité de marine, pour vous proposer un parti à prendre dans cette circonstance.

M. le Président consulte l'Assemblée.

La lettre de M. d'Albert de Rioms est renvoyée au comité de la marine qui en rendra compte incessamment et proposera des mesures en rapport aux circonstances.

M. le Président annonce que l'ordre du jour est la suite de la discussion sur le remplacement de la gabelle.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur, rend compte des conférences qu'il a eues depuis lundi avec plusieurs membres de l'Assemblée nationale sur le second alinéa de l'article premier, alinéa ajourné dans cette même séance du lundi et propose une nouvelle rédaction avec des changements.

Plusieurs membres sont successivement entendus pour et contre.

L'Assemblée ferme la discussion et adopte les articles 1 et 2 ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}.

« La proportion de la consommation entre les lieux soumis au même prix du sel et à la même nature de droits, sera évaluée en masse à raison de la population, sauf les indemnités qui pourraient être justement réclamées, suivant l'article 5, ci-après, et sans que les réclamations qui seront faites, puissent retarder l'exécution des rôles de répartition.

Art. 2.

« D'après cette première répartition, la population des villes indiquant en chaque département la somme de la contribution à laquelle elles de-